

PAR COURRIEL

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 janvier 2025, par laquelle vous souhaitez obtenir les documents suivants :

- « 1. Pour chacune des 5 dernières années, le nombre d'absences-maladie de plus d'une semaine, et ce, si possible décliné en fonction des corps d'emploi;
2. Pour chacune des 5 dernières années, le nombre de total de départs ainsi que le nombre de départs volontaires, et ce, décliné en fonction des motifs (retraite, mutation ou démission), si possible également décliné en fonction des corps d'emploi;
3. La cible d'heures rémunérées pour la dernière année financière, ainsi que pour l'année financière en cours, telle que fixée par le Conseil du Trésor (le cas échéant);
4. Les documents transmis au dirigeant principal de l'information en vertu de l'arrêté ministériel 2024-01 du MCN; »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après nommée « la Loi sur l'accès »), nous vous informons du résultat des vérifications effectuées dans le cadre de votre requête.

En réponse aux premier et deuxième volets de votre demande, vous trouverez en pièces jointes des tableaux qui compilent les données détenues par le Ministère relativement aux cinq dernières années. Prenez note que nous avons soustrait des renseignements personnels de nature confidentielle en ce qui a trait aux données relatives aux absences-maladie de certains corps d'emploi, puisque le nombre restreint de personnes occupant le corps d'emploi peut permettre d'identifier le ou les employés visés.

En réponse au troisième volet de votre demande, nous portons à votre attention que les données relatives au nombre d'heures rémunérées pour l'année financière 2023-2024 sont disponibles à la page 37 du plus récent Rapport annuel de gestion du Ministère. Ce document est accessible à partir du lien suivant : [Rapport annuel de gestion 2023-2024](#)

...2

N/Réf. : 2024-2025-148

425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 528-7100, poste 82725
Télécopieur : 418 646-0985
www.mfa.gouv.qc.ca

En ce qui a trait aux données de l'année financière 2024-2025, elles feront l'objet d'une diffusion publique uniquement à la suite du dépôt du Rapport annuel de gestion 2024-2025 à l'Assemblée nationale. Vous pourrez alors les consulter sur le site Web de Québec.ca, à l'adresse suivante : [MFA-Rapport annuel](#).

D'ici-là, si vous désirez obtenir cette information, nous vous invitons à consulter le Secrétariat du Conseil du trésor. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous transmettons les coordonnées de leur responsable de l'accès aux documents:

Secrétariat du Conseil du trésor
Monsieur Maxime Perreault
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
875, Grande Allée Est, 4^e, Secteur 100
Québec (Québec) G1R 5R8
Téléphone : 418 643-1977
acces-prp@sct.gouv.qc.ca

Finalement, pour le quatrième volet de votre demande, le ministère de la Famille n'a transmis aucun projet ou initiative au ministère de la Cybersécurité et du Numérique en vertu de l'arrêté ministériel 2024-01.

Nous invoquons à l'appui de notre décision les articles 13, 48, 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, [REDACTED], mes sincères salutations.

Cynthia Richard
Responsable ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 2

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

[...]

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.